COUR DE CASSATION

PARIS. — IMPRIMERIE J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2.

COUR DE CASSATION

AUDIENCE DE RENTRÉE

Du 4 novembre 1873

Présidence de M. le premier Président Devienne.

DISCOURS PRONONCÉ

Par M. RENOUARD

PROCUREUR GÉNÉRAL

PERSONNALITÉ ET SOCIABILITÉ



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

COSSE, MARCHAL ET BILLARD, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

27, PLACE DAUPHINE, 27

1873

PROCÈS-VERBAL DE RENTRÉE

DE LA

COUR DE CASSATION

AUDIENCE DU 4 NOVEMBRE 1873.

Présidence de M. le premier Président Devienne.

Le mardi 4 novembre 1873, la Cour de cassation, convoquée par M. le premier Président, en exécution des ordonnances des 15 janvier 1826 et 14 décembre 1847, pour opérer sa rentrée, s'est réunie à dix heures et demie du matin, en sa Chambre du Conseil, au Palais-Royal. MM. les présidents, les conseillers, le procureur général, les avocats généraux, le greffier en chef et les autres greffiers, tous revêtus, suivant l'usage, du costume prescrit pour les audiences solennelles.

A onze heures précises, la Cour, ayant à sa tête M. le premier Président, s'est rendue à l'église de la Sainte-Chapelle du Palais. Un détachement de

de la garde républicaine l'a escortée et a formé la haie sur son passage.

A son arrivée à l'église, les Corps judiciaires se sont levés, ainsi que le public, auquel un certain nombre de places avait été réservé. La Cour s'est placée ensuite sur les premiers siéges à droite de l'autel ; les mêmes siéges à gauche étaient occupés par la Cour d'appel, les Tribunaux de première instance, de commerce, les juges de paix ; les membres des Chambres des avoués d'appel et de première instance occupaient les banquettes à la suite. MM. les avocats à la Cour de cassation étaïent placés sur des banquettes latérales à gauche de celles de la Cour ; les avocats à la Cour d'appel sur des banquettes latérales à droite et les quatre huissiers de la Cour occupaient des siéges placés à gauche de MM. les présidents.

La messe a été dite par M. le vicaire général. Le *Veni creator* et le *Domine salvam*, ainsi que les autres chants religieux ont été exécutés sous la direction du maître de chapelle de Notre-Dame, et l'office s'est terminé par la bénédiction du Saint-Sacrement, donnée par monseigneur l'archevêque de Paris.

La messe dite, la Cour de cassation s'est retirée la première, pour se rendre à son audience de rentrée, — qui devait avoir lieu dans les bâti-

ments appropriés pour elle dans le Palais-Royal, recevant sur son passage les mêmes honneurs qu'à sa sortie.

Et, ledit jour, à midi et demi, l'audience publique de rentrée a été présidée par M. le premier Président Devienne.

Présents : MM. Laborie, de Raynal, Faustin-Hélie, présidents ; Glandaz, doyen ; d'Oms, Zangiacomi, Mercier, De Carnières, Guyho, Gastambide, Pont, Hély d'Oissel, Salneuve, Dumon, Barbier, Dagallier, Tardif, Alméras-Latour, Guillemard, Saint-Luc Courborieu, Robert de Chenevière, Massé, Camescasse, Moignon, Larombière, Casenave, Merville, Greffier, Puissan, Demangeat, Aucher, Rau, Goujet, Aubry, Pierrey, Connelly, Requier, Baudouin, Barafort, Sallé, Petit, conseillers.

M. Renouard, procureur général ; M. Blanche, premier avocat général ; MM. Bédarrides, Charrins, Babinet, Reverchon et Dupré-Lasale, avocats généraux, et M. Coulon, greffier en chef, assisté des greffiers.

M. le premier Président, après avoir ordonné l'ouverture des portes, a donné la parole à M. le Procureur général Renouard, qui a prononcé le discours suivant :

Monsieur le premier Président,

Messieurs,

Au moment où s'ouvre une nouvelle année judiciaire, un devoir particulier est imposé au ministère public. Il lui est prescrit d'inaugurer la reprise de vos audiences, par quelques paroles sur un des objets de vos méditations habituelles.

J'ose espérer que vous ne me désapprouverez pas si j'appelle votre attention sur ces lois maîtresses, sources de justice, qui, supérieures aux intérêts, aux calculs, aux préjugés, aux mobiles passions du jour, sont vraies dans tous les temps et sous tous les régimes, et placent la science du droit, alors même que celle-ci s'occupe de nos questions présentes, en dehors et au-dessus des agitations dont le perpétuel renouvellement nous trouble et nous divise.

J'essaierai de vous soumettre quelques considérations, trop incomplètes, sur les caractères de la personnalité humaine et de la sociabilité.

Votre expérience a certainement reconnu que, plus on avance dans la connaissance du droit et des autres sciences philosophiques, plus on sent la simplicité s'introduire dans l'expression des règles premières d'où découlent les théories vastes et saines, destinées, par un merveilleux accord, à diriger la pratique de la vie. Les axiomes s'éclairent en se condensant, et leur nombre se réduit à mesure qu'ils s'agrandissent et s'élèvent. Tant qu'on n'en est encore qu'à recueillir des décisions isolées, des observations de détail, des faits variables et accidentels, on est exposé à se perdre dans ce labyrinthe, à hésiter, à être envahi par le doute; c'est quand une vérité générale apparaît que se montre le fil conducteur. L'étude et la discussion des problèmes métaphysiques sont un utile exercice qu'il serait messéant de ne pas révérer ; mais, après qu'on s'y est curieusement complu, au risque parfois de s'y égarer, on en vient à se demander si, pour résoudre bien de hautes questions, le parti le plus sûr ne serait pas d'interroger le sens commun. L'intelligence n'est jamais aussi pleinement satisfaite, et la conscience autant en repos, que lorsqu'on arrive à asseoir logiquement ses convictions sur de nettes vérités acceptables par tous, ou même, ce qui vaut mieux encore, déjà universelle-

ment acceptées. Quoi de plus adorablement clair que la simplicité de l'Évangile ? Une des gloires du droit romain est d'avoir semé avec profusion dans le monde ces puissants brocards où parle la vulgaire raison. Les meilleurs esprits se gardent de dédaigner la monnaie courante des proverbes populaires, sauf, bien entendu, à y choisir ; car la sagesse des nations est aussi un dépôt de leurs préjugés et de leurs sottises. Tenons en estime, et sachons mettre à profit, les vérités élémentaires. L'excellente habitude d'aimer à ce que leur expression apparaisse dans les arrêts et en éclaire la rédaction a été, dès l'origine de la Cour de cassation, une des causes qui ont contribué au crédit de votre jurisprudence.

Tout être humain est individu sociable. Ces paroles ne sont que l'affirmation d'un fait dont nul ne s'aviserait de contester l'évidence. D'importantes conséquences en dérivent; je vous en signalerai quelques-unes.

L'universalité de ce fait est ce qui doit frapper d'abord ; car elle atteste qu'en ce qui dérivera légitimement du double caractère individuel et sociable le dogme fondamental de l'égalité n'admettra point d'exception.

La condition de tous les hommes étant d'exister comme individus, chacun d'eux sait et sent qu'il est soi et non pas autre, et a la conscience et la

garde de sa vie et de son droit. Il se peut que notre personnalité soit gênée, entravée, opprimée, que son développement manque ou s'arrête, que ses forces s'éteignent par l'infirmité du corps ou de l'âme; il ne se peut pas qu'elle cesse de durer tant que nous durons. Atome au sein de l'univers, chacun de nous est un des centres auxquels cette immensité aboutit. L'humanité entière n'est que la collection de ces atomes ; elle ne saisit du monde physique, intellectuel, moral, que ce qui a passé par leurs perceptions ; elle n'existe que par leur perpétuel contact, d'une part avec les choses extérieures à eux, d'autre part avec les mille influences, amies ou hostiles, favorables ou nuisibles, des actes et pensées d'autrui.

De ce que rien n'arrive à la connaissance humaine sans l'entremise des aperceptions individuelles, nombre de philosophes, et des plus illustres, ont tiré des conclusions étranges. N'admettant comme prouvées que les modifications subies par le sujet pensant, ils ont hardiment dénié, ou relégué à l'état d'hypothèse, la réalité des objets qui lui sont extérieurs, et ils ont absorbé en lui les êtres, les choses, le temps, l'espace. Ne craignez pas que je vous entretienne de ces querelles, et permettez que, me rangeant parmi les humbles serviteurs du bon sens, j'ose croire, sans hésitation ni scrupule, aux existences extérieures autant qu'à la mienne. Bornons-nous à constater que si nous y croyons in-

vinciblement, c'est sur la foi des rapports qui s'établissent entre elles et nous.

La contemplation de notre personnalité n'a pas égaré que des métaphysiciens ; elle a été un écueil pour trop de moralistes, et ici l'aberration a été plus funeste. Au lieu de se perdre en subtilités inabordables au vulgaire, elle s'est adressée aux masses dans un langage intelligible, et a contribué à fausser en elles les idées du bien et du mal ; une popularité, dont l'influence persiste malgré les réfutations de la science et les résistances de la raison, a donné crédit au système, fort ancien d'ailleurs, qui, exaltant l'intérêt personnel, l'érige en mobile unique et souverain arbitre de nos volontés et de nos actes.

La personnalité a souci de notre corps et de son bien-être, de notre amour-propre et de ses jouissances ; mais son rôle ne se borne pas là. A elle appartiennent la conservation, la culture, la dignité de notre âme. Elle sait s'élever aux plus sublimes hauteurs de la pensée et aux aspirations généreuses ; et c'est singulièrement la dégrader que de l'emprisonner dans le sentiment qu'on est habitué à désigner sous le nom d'intérêt personnel. Laissons aux mots leur acception usuelle, si nous ne voulons pas égarer les idées. L'intérêt personnel représente, dans la pensée de tout le monde, l'égoïsme et le culte des appétits sensuels et matériels. C'est pris en ce sens qu'il est haïssable et qu'il est

prôné par les systèmes où on le donne comme le fondement et l'explication de la vie morale.

Par un de ces jeux de langage familiers à la polémique lorsque, se sentant vaincue, elle avise à sortir d'embarras, on dit quelquefois que la culture et le perfectionnement de soi, demandés et offerts à Dieu dans l'attente d'une vie meilleure, sont une des formes de l'intérêt que l'on porte à sa propre personne et un calcul de salut. C'est là abuser des mots et passer d'une doctrine à l'autre sous le couvert d'un changement d'étiquette. Ainsi dépouillée de sa signification habituelle, la qualification d'intérêt personnel ne représenterait pas les mêmes idées et cesserait d'être l'expression du système qui choisit l'égoïsme pour sa clef de voûte ; elle ne désignerait plus l'adoration de soi, et reconnaîtrait le devoir, le sacrifice, le respect du droit, l'amour d'autrui.

Lorsqu'on se fait une exacte idée de la personnalité, on échappe à de telles équivoques. Ce qui la préserve de l'égoïsme, sa tentation et son danger, c'est la conviction de son existence en autrui comme en nous ; l'obligation de la respecter dans tous les êtres humains est la base de la justice.

L'imagination, dans ses plus fantasques hardiesses, se refuserait à rêver une juxtaposition d'individualités indépendantes, marchant chacune dans sa voie, sans règle ni frein, n'obéissant qu'à soi, ne s'occupant en rien de ce qui touche des droits

pareils aux nôtres. Il est nécessaire, pour la paix des relations mutuelles, qu'un ordre s'organise et leur ouvre un abri contre les confusions et les conflits. De là l'intervention des institutions et des lois.

La condition et la récompense de l'harmonie générale des sociétés est l'augmentation progressive du nombre des personnalités individuelles arrivées à jouir en sécurité de la plénitude de leurs droits. Chacune d'elles tend à la liberté, dont la perfection consisterait à pouvoir ce que l'on veut en voulant ce qu'on doit. Contre la poursuite de cet idéal, deux natures d'obstacles se dressent. Les uns résident en nous, et ne se surmontent que par notre empire sur nous-mêmes; les autres, qui ont leur siége au dehors, proviennent des choses et des hommes. Pour nous défendre des choses et nous en servir, les conquêtes croissantes de la science entraînent l'humanité, malgré les infranchissables limites de nos facultés, vers un progrès indéfini. Devant les obstacles humains, les espérances de perfectibilité sont condamnées à être plus modestes, et de faciles mécomptes les attendent. L'homme de tous les temps a ses penchants au mal comme au bien; et la civilisation, qui l'améliore et lui fait plus nettement discerner le devoir, augmente, par une sorte de compensation morale souvent périlleuse, ses ambitions et ses moyens de faillir. Si, en devenant plus éclairés et plus forts,

nous ne savions nous rendre meilleurs, notre punition serait d'être pires.

Les destinées du genre humain se poursuivent ainsi sous l'impulsion de deux puissants facteurs qui lui commandent et lui obéissent. L'un est l'ensemble harmonique des lois que le Créateur a imprimées à la marche mécanique et physique de toutes les parties de ce vaste univers ; lois auxquelles notre nature est asservie, et qu'il lui est à son tour octroyé d'employer à son service, parce qu'il est donné à notre intelligence de les lire. L'autre est l'action concurrente des volontés dont l'auteur de la vie a doué les hommes, en les investissant du redoutable choix entre le bien qu'il nous inspire, et qu'il nous révèle comme étant la règle, et le mal qui est notre épreuve.

La vie du genre humain serait impossible et inintelligible sans les innombrables êtres collectifs dont la multitude remplit le monde. Les individus dont l'assemblage les compose n'abdiquent pas en eux la personnalité ; ils la conservent entière, et, jamais absorbés dans un seul, ils font immanquablement partie de plusieurs à la fois, à des degrés d'adhérence inégaux. Les causes et les modes de formation des êtres collectifs varient à l'infini. Beaucoup naissent et se maintiennent par l'effet d'attractions instinctives que la loi positive devra régler, mais ne crée pas ; d'autres, produit des institutions, existent en vertu de dispositions ex-

presses de la loi ; un grand nombre sont l'œuvre volontaire de contrats privés et de conventions spéciales. Chacun d'eux, de quelque origine qu'il procède, prend possession d'une existence à part qui le distingue de ce qui n'est pas lui, sans que cependant la personnalité lui appartienne. Famille, cité, nation, gouvernement, assemblée, tribunal, académie, maison de commerce, entreprise d'industrie, existent, agissent, occupent une place qui leur est propre, mais sans posséder l'unité d'un moi indivisible. Ce que la collection exprime et représente, ce n'est pas l'être entier des individus qui sont ses membres, c'est seulement la classe de relations dont ceux-ci lui font apport.

Les êtres collectifs sont exposés, non moins que les individus, à se comporter comme s'ils existaient seuls dans le monde, ou y étaient réservés à une place prépondérante. Le culte de la famille, l'esprit de corps, le patriotisme, sources de généreuses actions et de touchantes vertus, peuvent errer et se perdre par la préoccupation de soi ; ils ont leurs ambitions, leurs passions, leurs injustices, leurs cruautés. Ces excès ne sont pas l'égoïsme ; car l'individu se rehausse et s'épure par l'adoration de la collection dont il est membre et par les sacrifices qu'il s'impose pour elle ; mais c'est l'iniquité, le fanatisme, la rupture de l'équilibre moral.

Le préservatif est le même que pour les individus : tenir compte d'autrui comme de soi. Le droit,

dont la loi positive est le verbe, dont l'autorité publique est la sanction et la garde, se manifeste par le complet respect pour l'ensemble des existences légitimes, individuelles et collectives, et pour chacune d'elles prise à part.

La croyance en l'égalité enseigne ainsi à la raison les éléments de la justice. Il serait facile de démontrer que sur cette base reposent la liberté générale et la propriété. La propriété consacre et consolide les appréhensions loyalement et utilement opérées sur les choses par la puissance du travail; elle est une expansion de la vitalité humaine, et a droit au même respect que les personnes dont elle devient un attribut.

Comprendre la justice ne suffit pas; il faut l'aimer. C'est à une autre loi de notre nature, à l'instinct de sociabilité qu'il appartient de nous inspirer cet amour.

Le sentiment qui nous attache à nos semblables n'est point un produit du raisonnement, un résultat d'expérience, une convention, une leçon d'autorité; il naît spontanément sans calcul ni efforts, sans contradiction ni doute, comme une des conditions constitutives de notre âme; il accompagne le premier éveil de notre pensée, et ne nous quitte jamais. L'enfant ne raisonne ni n'argumente quand il sourit à sa mère, ni la mère en embrassant son enfant. A mesure que l'intelligence de celui-ci s'ouvre et s'étend, il s'éprend de ceux qui l'entourent, il a

besoin d'eux et s'en sert; ses relations se multiplient à mesure que sa personnalité s'accentue, sans qu'il ait conscience du moment où se forment les mille liens qui envelopperont sa vie. Nous croyons à autrui comme nous respirons, sans y songer ni le savoir. N'y eût-il pour signe de notre destination à être unis que le don de la parole, cette démonstration suffirait. Les imaginations les plus hardies ont échoué dans leurs peintures quand elles ont osé aborder la chimère d'un isolement d'existence matérielle ou intellectuelle.

La sociabilité est le ciment du genre humain; elle nous apprend instinctivement que dans les nécessités de commerce avec autrui résident nos meilleurs éléments de bonheur et de plaisir; elle combine et respecte les deux grandes lois concurrentes d'égalité et d'inégalité sans le concert et l'harmonie desquelles nulle vie commune ne serait possible. On le voit clairement par la diversité avec laquelle les rôles se distribuent dans sa plus touchante et primordiale manifestation, dans la famille.

Toute réunion d'êtres humains a pour condition d'existence l'obéissance à des règles que la sociabilité inspire et fait accepter. Le pouvoir naturel que le chef de famille exerce sur les siens est le type primitif des gouvernements. Le patriarcat en est une extension; il réunit en faisceau les branches d'une même souche plus ou moins éloignées, puis

agglomère plusieurs familles, puis embrasse clans et tribus dans le cercle successivement agrandi. Un moment vient où l'accroissement du nombre multiplie les résistances et suscite les rivalités; la force manque à la main chargée des rênes, et l'influence paternelle ou patriarcale ne suffit plus à l'établissement et au maintien d'un ordre qui n'est plus volontairement obéi. Quand elles se sont divisées en ramifications que chaque jour distend et particularise, et quand des groupes rivaux se sont organisés à côté d'elles, les familles deviennent des fractions relativement trop faibles pour étreindre dans leur loi ce qui se détache du tronc ou provient d'origine étrangère. Voisinage, consommations, approvisionnements, échanges, mille besoins communs appellent sur une sphère plus compréhensive l'action plus forte d'une autorité régulatrice. L'agglomération en communes reste elle-même trop étroite, et ne suffit pas pour satisfaire aux innombrables motifs d'expansion et de concentration. Partout les nations se dessinent, et l'universalité de leur formation en Etats distincts suffirait pour attester que ce classement des peuples constitue une des conditions auxquelles les développements de l'humanité sont enchaînés. L'irrésistible entraînement de la sociabilité opère ces rapprochements et a besoin d'aliments à sa portée. Le patriotisme alors naît et se précise ; les affections et les passions, les devoirs et les droits, les intérêts,

les traditions, les jouissances, le langage, la solidarité, se coalisent en lui, et élèvent jusqu'à la dignité d'une vertu les sentiments de citoyen.

Des règles présideront à ces rapports, sinon point de familles, de cités, de nations, mais assemblage désordonné d'unités aveugles et incohérentes. Ces règles ne sauraient se manifester par l'expression arbitraire des caprices individuels ; il faut qu'une puissance supérieure les érige en commandements obligatoires et généraux; il faut des lois, des gouvernements, des juges. Ce concours des trois pouvoirs, distincts ou confondus, existe inconscient ou aperçu dans les associations les plus humbles comme dans les plus vastes Etats. Toutes ont besoin d'une intervention et d'une exécution de la loi positive, pour la sécurité et la garantie des personnalités individuelles, pour le respect et la paix des rapports qui les unissent, pour la gestion des intérêts communs, pour l'obéissance aux conventions régulièrement formées.

Les applications abondent ; ne citons que la plus éclatante. Si tutélaire et affectueuse, si spontanée et supérieure aux calculs que soit l'autorité paternelle et maternelle, si intimement que se partagent les effusions de l'union conjugale, si énergiquement que puissent se développer les obligations et les tendresses de la parenté, la loi pénètre, à bon droit, dans l'intérieur de la famille, et s'enquiert du sort qui y est fait à chacun de ses membres. Elle

punit les mauvais traitements et les violences, exige des aliments, commande d'élever les enfants, veille à la conservation des biens. Nous assistons à un redoublement d'efforts de l'opinion pour obliger l'instruction à ne manquer à personne; et quelques doutes ne subsistent entre les esprits éclairés que sur le mode des sanctions extérieures dont l'accomplissement de ce strict devoir moral est ou n'est pas susceptible.

La personnalité insociable est haïssable ; la sociabilité ne vaut pas mieux quand elle nie ou méconnaît les personnes. Ainsi égarée, elle a un nom ; on l'appelle socialisme.

Ce n'est pas là une doctrine aisée à définir ; et ses adeptes eux-mêmes ne s'accordent guère dans leurs explications de ce qu'elle est et veut être. La prétention qu'elle annonce est de subordonner à l'intérêt social les intérêts individuels. L'entreprise serait assurément fort louable ; mais on se condamne à l'impossibilité d'atteindre un but quand on le dépasse. Le socialisme ne se borne pas à un généreux combat contre les illusions et les exagérations de la personnalité; il pousse sa thèse jusqu'à supprimer la liberté des individus et la propriété, afin de transporter aux masses l'exercice de tous pouvoirs, la jouissance de tous biens. Or, que sont les masses ? Il n'est pas besoin de réfléchir longtemps pour reconnaître qu'une agglomération, être impersonnel, ne veut, n'agit, ne possède que

par les membres réels et vivants qui la composent. L'attribution à une masse est donc la préparation à une destination finale, seule effective, qui, d'après certains modes d'affectation et de distribution, en amènera le profit à des individus, seuls aptes à en obtenir une jouissance, et à devenir, en totalité ou en partie, les bénéficiaires. Plaçons-nous dans l'hypothèse où les bénéfices seront recueillis d'après les règles de la justice ; il arriverait alors que les droits de chaque personne investie seraient reconnus comme s'attachant à elle ; et par là l'individualité renaît pourvue des attributions qui lui sont allouées. Si, au contraire, les désignations des profits sont capricieuses et arbitraires, l'iniquité de la dévolution, quoique ôtant à la jouissance le caractère de droit, lui laisse celui d'individualité.

Dépouiller les uns pour doter les autres, offenser l'égalité vraie, qui est l'accession de tous aux résultats que chacun aura la puissance d'atteindre selon ses forces et ses mérites, détruire ainsi, par l'artifice de combinaisons violentes ou rusées, les conséquences légitimes des insurmontables inégalités naturelles et des droits justement acquis, telle est la fin à laquelle on aboutit fatalement. Ces tentatives de déplacement, ou, pour parler plus exactement, de révolution, ces efforts pour abaisser ce qui était haut et exalter ce qui était bas ne peuvent rien de durable ; car les arguments qui auraient bâti les succès d'un jour sont précisément

ceux qu'on emploiera à les détruire; l'envie se hâtera de proscrire les élévations nouvelles, et de courber les arrivants, comme leurs devanciers, sous le nivellement de la médiocrité et l'asservissement aux dominateurs de la semaine. Les triomphes du socialisme se résoudraient en changeantes et courtes séries d'exploitations des dupes. Il a égaré les ignorants et les simples par le prestige du nom dont il s'est paré, et qu'il a fait entrer dans la langue en la pervertissant. La pompe de ses déclamations a masqué le vide de ses doctrines incomplètes, et abrite les usurpations des ambitieux subalternes, des déclassés, des mal dotés.

Une des conséquences de la sociabilité, le droit d'association, mérite une attention particulière. Ses immenses bienfaits, et ses abus pleins de dangers, offrent aux législations et aux gouvernements de difficiles problèmes.

Les pouvoirs publics, dans leurs rapports avec les individus, s'adressent aux actes, non aux tendances, et s'abstiennent de pénétrer dans le for intérieur. Les lois, quand elles atteignent les pensées coupables, considèrent, non la faute commise en les concevant, mais les préjudices et les blessures que leur manifestation a causés, et les provocations, les diffamations, les injures, les offenses dont elles se sont rendues les instruments.

Ce n'est pas seulement à raison de méfaits consommés ou commencés que la répression est appli-

cable aux associations; ce peut aussi être pour des plans et projets qui, sans avoir reçu encore exécution, sont déjà des actes, puisqu'ils n'ont pu se former qu'à la suite de concerts, de conventions, de préparations extérieurement manifestés. Ce n'est plus là un avenir conjectural dépendant d'une détermination à prendre ultérieurement par telle ou telle volonté individuelle.

La puissance publique a le devoir de s'enquérir de la destination des associations conventionnelles, de comprendre leur but, de ne pas hésiter à les interdire quand elles menacent l'ordre, alors même qu'elles n'en seraient pas venues encore à le troubler. Le tact est ici nécessaire, afin de n'être ni soupçonneux ni dupe. Il faut savoir faire la part de la situation politique, des mœurs, des traditions, des institutions, des idées régnantes, et de mille distinctions infinies.

Une des craintes légitimes de tout Etat qui veut agir et durer est de voir élever dans son sein comme des Etats rivaux dont l'influence paralyserait ou contrarierait l'action des pouvoirs officiels, gardiens et protecteurs de tous. Ainsi s'expliquent bien des défiances, et la longue série de luttes qui, dans notre histoire, ont si souvent et si ardemment mis aux prises la royauté, le clergé, la magistrature, et les divers ordres de citoyens.

Parmi les instructives observations que toutes les classes de notre société fournissent, prenons un

exemple : demandons-le aux vicissitudes subies, depuis plusieurs siècles, dans la condition des marchands et artisans. Leurs corporations sont nées comme ligues défensives et assurances mutuelles contre les oppressions des seigneurs et des forts et contre les désordres de l'anarchie. Dès qu'elles ont senti leurs forces, elles ont aspiré à leur part de tyrannie et se sont appliquées à ériger en forteresses fermées leurs étroites et jalouses enceintes de priviléges, statuts et règlements. Sous prétexte d'ordre et de discipline, d'apprentissage et de tutelle, les maîtrises et jurandes ont multiplié les exactions, les interdictions arbitraires, les exclusions intéressées. Leur joug a pesé sur le travail et s'est allié à une fiscalité dévorante. Une résistance obstinée a longtemps rendu vaines les plus raisonnables tentatives de réformes; Turgot y a échoué. Quand la Révolution est venue, elle a balayé les corporations et jurandes; mais elle aussi n'a pas su s'en tenir à la justice, et s'est emportée jusqu'à l'oppression. Sa peur des abus a tout abattu, le bon avec le mauvais ; elle a supprimé les associations volontaires, les syndicats intérieurs, les ententes professionnelles, et jusqu'au droit de réunion.

L'abolition des corporations a beaucoup profité au commerce et à l'industrie ; et les tentatives rétrogrades qui ont, à plusieurs reprises, essayé de ressusciter leurs anciennes formes, n'ont abouti à

aucun résultat sérieux. Ce qu'il faut regretter, c'est que les restrictions aient été excessives. Les sentiments de confraternité y ont perdu, et plus de latitude laissée au droit de réunion aurait pu être un élément d'ordre et de paix. Il y a lieu de favoriser, non de combattre, les efforts faits en ce sens. Tous ne sont pas restés inutiles ; des sociétés de secours mutuels, des caisses d'épargne et de prévoyance, des mesures de discipline intérieure, ont aidé de réels progrès dans les mœurs.

Les associations ne sont plus celles d'autrefois, et les discussions ont, en s'élargissant, pris une face nouvelle. Sujétion, apprentissage, priviléges, franchises, monopoles, sont devenus des questions accessoires et secondaires; elles s'absorbent dans la thèse générale de l'usage à faire de la liberté ; et ce qui préoccupe ardemment les esprits, ce sont les parts à assigner aux maîtres et aux ouvriers. Le malheur du genre humain est de ne pas savoir s'arrêter à temps. On invoque la liberté, et on aspire à pratiquer la licence. Affranchis d'hier, les ouvriers veulent être dominateurs ; les ligues nées pour la défense s'arment pour l'attaque ; les rancunes d'une ancienne oppression, l'ignorance, et, ce qui est plus terrible qu'elle, les égarements de la demi-science, sèment l'aigreur, et l'aigreur engendre la révolte contre la société établie ; l'esprit, de tracassier et frondeur, devient agressif et hostile.

Il est une association qui occupe aujourd'hui dans les préoccupations publiques une telle place qu'il est impossible de ne pas s'inquiéter d'elle. Le nom d'internationale qu'elle se donne est presque la négation de la patrie; son but avoué et glorifié est d'organiser une lutte du travail contre le capital. L'entreprise est insensée, car elle ne tend à rien moins qu'à mettre en guerre deux alliés nécessaires dont chacun périrait sans l'autre. Le capital est le travail accumulé par l'épargne; il est l'instrument, la vie, l'outil du travail, sa puissance dans le présent, son espérance pour l'avenir.

Ces croisades contre l'ordre régulier des sociétés humaines séduisent souvent l'inexpérience, et parviennent à rallier bien des rêveurs de bonne foi; leur danger sérieux est d'appeler au service de l'envie et de la haine, de la cupidité et de la paresse, de toutes les passions anti-charitables, les troupes d'ignorants, de cœurs gangrenés, d'esprits faux et obtus. Les législateurs de tous les pays civilisés interdisent et condamnent ces associations si facilement coupables. Ils font en cela acte de légitime défense et de bon sens.

Nous serions déraisonnables si le juste blâme de tels excès et les précautions à prendre contre leurs périls nous entraînaient dans une réaction inintelligente. La liberté d'association a besoin d'être réglée; mais les mœurs d'un peuple sont bien débiles quand elles obligent à trop la restreindre;

car le droit instinctif et tutélaire sur lequel elle repose est une condition de l'activité humaine et un indispensable instrument de ses progrès de cohésion. Nous sommes entourés de ses bienfaits. Le moindre coup d'œil nous montre des myriades d'êtres collectifs concourant, chacun dans sa sphère, à la vie générale ; et si l'on fait comme un inventaire de notre état de société, on admire le vaste et puissant réseau dans lequel l'association et ses œuvres pratiques enlacent et coordonnent les besoins et sentiments universels en même temps que les exigences des intérêts particuliers. Ni les corps, ni les esprits et les âmes ne se passeraient de ce secours. Quant aux individualités éparses et désarmées, il leur est interdit de se confier à l'avenir et de lui demander des espérances de perfectionnement et d'indépendance.

La suppression de la liberté n'empêche que très-imparfaitement les associations mauvaises, et nuit à la formation des bonnes. Celles-ci cependant sont le meilleur remède contre celles-là, et plus efficace que les lois le plus savamment combinées. Ne méconnaissons pas les bienfaits dont la France est redevable à tant d'utiles sociétés qui la couvrent, et qui, dans les ateliers et les campagnes comme au sein des villes, soulagent la misère, propagent l'instruction, combattent le vice, stimulent l'épargne, encouragent les sciences et les arts. C'est beaucoup, mais ce n'est pas assez. La partie éclai-

rée de la nation ne s'acquitte qu'à demi de son œuvre, et ne soutient pas toujours son rôle avec assez de vaillance dans la lutte, destinée à durer autant que le monde, entre le bien et le mal. On gémit quand on voit, dans tant de circonstances décisives, les bons hésiter, ou, ce qui est pire, se piteusement abstenir. Qu'ils se comptent et s'organisent ; ils verront qu'il dépend d'eux d'être les plus forts, et ils avoueront, s'ils réfléchissent, qu'il y aurait lâcheté à ne pas travailler à l'être.

La sociabilité qui unit les hommes veut et poursuit le bien commun ; mais, au lieu de le chercher, comme fait le socialisme, dans des généralités confuses, elle le place au sein du monde réel, c'est-à-dire dans la plus grande somme possible des bien-êtres individuels. Sa sympathie s'applique à entourer de garanties les personnalités. Elle les souhaite libres ; elle honore et respecte la possession paisible de ce qui leur a été acquis par le travail, ou transmis régulièrement par échange, donation, succession. Elle ne s'engage pas dans une injuste et impuissante révolte contre les inégalités de nature qui influent sur la distribution des richesses, mais consacre ses efforts à tempérer les maux de la misère et de l'ignorance, et à en combattre les causes. Elle sait que tous les êtres doués d'une âme s'appartiennent à eux-mêmes et vivent par autrui et pour autrui ; qu'il ne leur est donné d'exploiter utilement le monde matériel, et d'arriver à

de sérieuses conquêtes dans le monde des idées qu'avec la coopération de leurs semblables ; et qu'aidés, soutenus, éclairés, servis, aimés, ils doivent aide, service, amour.

Partout se montrent l'efficacité et la nécessité d'une constante harmonie entre les deux lois dont le clair langage nous enseigne qu'individus libres, responsables, chargés de notre propre garde, nous ne pouvons quelque chose pour notre bien qu'en pratiquant envers nos semblables les devoirs qui nous sont communs avec les leurs. Ces vérités, que le bon sens accepte sans effort, se passent des démonstrations de la science.

Félicitons le droit public français de se trouver en possession d'une populaire devise à laquelle se rattachent chacune des paroles que nous venons de prononcer devant vous. Sachons être dignes de la glorifier hautement, malgré les impiétés odieuses qui ont profané son invocation. Liberté, Egalité, Fraternité : comprenons, aimons, appliquons ces admirables paroles que la France, en haine des amers souvenirs mêlés à leur histoire, n'aura pas la pusillanimité de répudier, et dont les utiles enseignements sont accessibles aux intelligences les plus humbles comme aux esprits les plus élevés.

Fraternité est un noble mot, consacré par l'acceptation universelle. J'oserais lui en préférer un autre plus général, plus compréhensif, plus exact, et qui embrasse, avec la fraternité sincère et com-

plète, de touchants et purs sentiments propres à la fortifier et à l'agrandir. Ce mot est Charité. L'usage en rapetisse le sens lorsqu'il se borne à y voir l'assistance pour les misères, les secours pour les défaillances, l'aumône pour les indigents. Ce sont là d'admirables applications de la charité ; ce n'est pas elle tout entière. Elle est aussi l'indulgence, la tolérance, le pardon ; elle est un trésor d'affections se répandant avec joie sans demander ni attendre retour ou reconnaissance ; elle est l'amour de Dieu et des hommes, l'amour des hommes en Dieu.

Ces trois grandes lois ont en elles-mêmes leur dignité et leur grandeur, mais ne sont vraies et puissantes que par leur indissoluble union. Isolées, elles égarent. Si la liberté se concentrait sur un nombre restreint de privilégiés, si elle ne se répand pas par l'égalité, elle enfantera un orgueilleux et méprisant despotisme ; elle révoltera par sa dureté si la charité ne l'adoucit pas. Le culte de l'égalité, si l'aspiration vers la liberté lui manque, ne promet ni hauteur à atteindre, ni but idéal à poursuivre ; et, sans la charité, amène aisément l'hostilité et l'envie. Otez au sentiment de fraternité l'espoir d'un avenir de liberté, et la conscience d'une justice égale pour tous, il dégénère en caprice et faiblesse, ou en déclamation.

Par l'accord de ces trois conditions de la loi, le droit reconnaît et comprend l'étendue et la mesure de son œuvre ; par l'oubli ou l'affaiblissement d'une

seule d'elles, il est dépouillé de ses titres et de sa puissance, et ne règne plus sur les âmes. Toutes trois, obéies ensemble, sont l'expression et l'application des deux principes harmoniques et nécessaires de personnalité et de sociabilité, dont l'union est féconde en bienfaits, et qui pervertissent la volonté quand l'un des deux sacrifie et écrase l'autre.

Messieurs,

La Cour, au commencement de l'année judiciaire, a perdu M. le conseiller Sorbier, qui ne lui a appartenu que trois ans, et qui avait su promptement acquérir l'estime et l'amitié de ses collègues. Né à Montignac, département de la Dordogne, le 17 février 1802, il est mort dans sa ville natale, après une longue et douloureuse maladie, le 1er décembre 1872. Il était entré dans la magistrature en septembre 1830 comme substitut du procureur général à la Cour de Bastia. Avocat général près la même Cour l'année suivante, il a rempli pendant neuf ans, avec talent et courage, cette fonction, qu'il a exercée ensuite à Caen pendant près de neuf ans encore. Procureur général à Agen en 1849, il y était premier président depuis octobre 1852 lorsqu'il a été appelé à la Cour de cassation le 14 novembre 1869. M. Sorbier unis-

sait à la science du droit un goût très-vif pour les lettres. Il a publié à Caen, en 1848, *Esquisse de l'histoire et des mœurs de la Corse,* et à Agen en 1863 *Dix ans de magistrature en Corse.* Ces deux écrits contiennent d'intéressantes études de mœurs et de curieux documents d'histoire judiciaire. Son principal ouvrage, imprimé en 1868, a pour titre : *Loisirs d'un magistrat.— Méditations morales et études historiques.* La lecture en est attachante, et plaît par l'alliance d'un sentiment profondément religieux avec un attachement éclairé aux principes civilisateurs.

Le décret sur la limite d'âge vous a privés des travaux de deux de vos collègues, MM. Boucly et Woirhaye.

Déjà, l'année dernière, je me rendais l'interprète de vos unanimes regrets en songeant que vos délibérés allaient être privés du concours de M. Boucly, dont l'esprit sagace et sûr, conciliant et ferme, y répandait tant de lumière.

M. Woirhaye l'a suivi de près, tout plein encore de cette alerte vigueur qui promet de se longtemps conserver. Il était, au même moment, frappé d'une de ces douleurs, rançons de la vieillesse, qui l'avertissent en détachant d'elle les êtres les plus aimés : il perdait son frère jumeau. Il perdait sa patrie, la noble ville de Metz, où il est né, et qui a été témoin de ses premiers succès.

Deux de vos collègues, MM. Emile Moreau et

Anspach, se sont retirés avant l'âge, pensant que l'état de leur santé leur commandait le repos. Espérons que leurs pieux scrupules se sont trompés : leur sévérité envers eux-mêmes ne les a rendus que plus chers à leur famille, et à leurs amis, au nombre desquels ils peuvent compter tous les membres de notre Cour.

La même crainte de ne plus pouvoir assez pleinement suffire aux devoirs que toujours il avait consciencieusement remplis avait déterminé M. Meynard de Franc à la retraite. Il fut remplacé par M. Sorbier, mort quelques mois avant lui.

Joseph-Maxime Meynard de Franc est né à Paris le 20 septembre 1805. Son père était inspecteur général de la librairie, et sa mère appartenait à une ancienne famille du parlement d'Aix. Il lui fut donné d'être de très-bonne heure initié aux affaires. M. le comte Portalis, garde des sceaux en 1828, le choisit comme son secrétaire particulier ; et il suivit ce ministre, en la même qualité, au département des affaires étrangères. Il a eu le mérite de rester fidèle, pendant toute sa vie, aux sages enseignements du grand magistrat qui aimait à guider sa jeunesse. Lorsque M. Portalis cessa d'être ministre, son secrétaire particulier fut nommé substitut à Auxerre. Il devint en 1831 procureur du roi à Arcis-sur-Aube, juge suppléant à Paris en 1834, puis successivement substitut en première instance et à la Cour, et avocat général. Procureur

général à Douai en 1854, premier Président à Riom en 1856, il a été nommé conseiller à la Cour de cassation le 10 février 1859, et conseiller honoraire le 14 novembre 1869.

Il est mort, entouré des soins de sa famille, le 5 juillet 1873, à Guignes, commune de Tavers, département du Loiret, après une cruelle et longue maladie qui n'avait altéré ni sa raison, ni l'aménité de son caractère affectueux.

AVOCATS,

C'est au sein de votre ordre qu'un homme illustre dont la perte vient d'affliger la France a posé les premières bases de sa renommée. C'est par la présidence du Conseil d'État, devant lequel vos travaux se partagent avec ceux qui vous unissent à la Cour de cassation, que s'est terminée sa glorieuse carrière. La mémoire de M. Odilon Barrot vous appartient à ce double titre.

D'autres raconteront sa vie intimement mêlée à notre histoire parlementaire. Il suffit de son nom, qui a jeté tant d'éclat sur votre compagnie, pour rappeler à tous jusqu'où l'on s'élève quand on unit à la hauteur des pensées et au talent de bien dire une parfaite droiture de cœur. Ses éminentes qualités se

sont révélées dès ses débuts; et nous, ses contemporains, nous l'admirions déjà dans une modeste et studieuse conférence, qui, sous le nom d'Athénée de jurisprudence, comptait, dans ses rangs obscurs, plus d'une future illustration de la magistrature et du barreau. Il reste bien peu de témoins de ces réunions de notre jeunesse où s'étaient contractés, pour un grand nombre de nous, les liens d'une amitié que les capricieuses vicissitudes des événements publics n'ont point altérée. Une prérogative de la vie du palais est de continuer à s'estimer et à s'aimer malgré d'accidentelles divergences d'opinion, lorsque l'on demeure d'accord sur les principes fondamentaux de morale et de patriotisme. Bien des déchirements seraient épargnés si cette charitable habitude régnait plus généralement dans la carrière politique, qui toutefois n'y est pas entièrement étrangère. Conservez, avocats, cette tradition précieuse; et, quelles que puissent être les diversités de vos destinées, sachez vous rester, les uns aux autres, de bons et loyaux confrères. Barrot vous a constamment donné cet excellent exemple. Il vous l'a donné aussi cet autre lui-même, qui fut ainsi que lui une de vos gloires, ce neveu qu'il aimait comme un fils, qui lui ressemblait par tant de côtés, et dont le nom occupe une belle place auprès du sien. Barrot, Paul Fabre resteront toujours chers à nos souvenirs à tous.

Après ce discours, M. le Procureur général a requis qu'il plût à la Cour, lui donner acte du dépôt de la statistique et admettre les membres du Conseil de l'Ordre des avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

M. le premier Président, au nom de la Cour, a donné acte à M. le Procureur général du dépôt de la statistique et a déclaré que MM. les membres du Conseil de l'Ordre des avocats seraient admis à renouveler leur serment.

M. Coulon, greffier en chef, de l'ordre de M. le premier Président, a lu la formule du serment, conçue en ces termes :

« En présence de Dieu et devant les hommes, « je jure de ne rien dire ni publier, comme dé- « fenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux « règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de « l'Etat, à la paix publique, et de ne jamais m'é- « carter du respect dû aux tribunaux et aux auto- « rités publiques. »

Chacun des avocats, membres du Conseil de l'Ordre, a répondu, la main droite levée : « Je le « jure ! »

M. le premier Président, au nom de la Cour, a donné acte du serment prêté et a déclaré l'audience solennelle levée.

STATISTIQUE

DES

TRAVAUX DE LA COUR DE CASSATION

PENDANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 1872-73

ET PENDANT L'ANNÉE CIVILE 1872.

---

1. Arrêts rendus par la Cour de cassation du 1er septembre 1872 au 31 août 1873.
2. Assistance judiciaire du 1er septembre 1872 au 31 août 1873.
3. Arrêts rendus en matière civile en 1872.
4. Arrêts rendus en matière criminelle en 1872.
5. Mouvement des affaires civiles et criminelles pendant l'année 1872.
6. Arrêts rendus par la Chambre des requêtes de 1821 à 1872.
7. Arrêts rendus par la Chambre civile de 1821 à 1872.
8. Arrêts rendus par la Chambre criminelle de 1826 à 1872.
9. Arrêts rendus par les Chambres réunies de 1835 à 1872.

N° 1. ÉTAT SOMMAIRE DES ARRÊTS RENDUS

Du 1er septembre 1872

MOIS.	CHAMBRE DES REQUÊTES.			CHAMBRE CIVILE.			CHAMBRE CRIMINELLE.		
	ARRÊTS			ARRÊTS			ARRÊTS		
	de rejet.	d'admission.	Total.	de rejet.	de cassation.	Total.	de rejet.	de cassation.	Total.
Septembre 1872. . . .	»	»	»	»	»	»	61	3	64
Octobre.	»	»	»	»	»	»	80	3	83
Novembre.	34	20	54	8	13	21	93	17	110
Décembre.	35	26	61	4	16	20	81	18	99
Janvier 1873.	31	20	51	4	9	13	92	13	105
Février.	27	10	37	10	14	24	57	16	73
Mars.	35	57	92	10	13	23	109	9	118
Avril.	27	18	45	12	14	26	74	11	85
Mai.	26	16	42	11	13	24	75	20	95
Juin.	30	20	50	6	11	17	68	6	74
Juillet.	40	30	70	13	24	37	62	12	74
Août..	21	32	53	14	15	29	89	9	98
TOTAUX.	306	249	555 (a)	92	142	234 (b)	941	137	1078 (c)

(a) Ces 555 arrêts ont éteint 558 affaires. Le Greffe a, en outre, reçu 32 désistements
(b) Ces 234 arrêts ont éteint 272 affaires. Le Greffe a, en outre, reçu 9 désistements
(c) Dans ces 1078 arrêts sont compris 50 arrêts de peine de mort dont 2 de cassation et

Affaires restant à juger

CHAMBRES	des requêtes.	
	civile..	
	criminelle.	
	réunies.	

PAR LA COUR DE CASSATION

au 31 août 1873.

CHAMBRES RÉUNIES.						TOTAL DES ARRÊTS rendus par les trois Chambres et par les Chambres réunies.
En MATIÈRE CIVILE.			En MATIÈRE CRIMINELLE			
ARRÊTS		Total.	ARRÊTS		Total.	
de rejet.	de cassation.		de rejet.	de cassation.		
»	»	»	»	»	»	64
»	»	»	»	»	»	83
»	»	»	»	»	»	185
»	»	»	»	»	»	180
»	»	»	»	»	»	169
1	»	1	»	»	»	135
»	»	»	»	»	»	233
»	»	»	»	»	»	156
»	»	»	»	»	»	161
»	»	»	»	»	»	141
»	1	1	»	»	»	182
»	»	»	»	»	»	180
1	1	2	»	»	»	1869

OBSERVATIONS.

Outre ces 1869 arrêts d'autre part, ci . 1869

Les Chambres ont rendu encore, savoir :

LA CHAMBRE DES REQUÊTES :

7	arrêts de soit communiqué en matière de règlement de juges	7	
1	arrêt de *soit communiqué* en matière de suspicion légitime	1	
7	arrêts définitifs de règlement de juges.	7	
1	arrêt définitif suspicion légitime . . .	1	
3	arrêts de non-recevabilité.	3	
16	arrêts de rejet en matière électorale, éteignant 20 affaires	20	
7	arrêts de cassation en matière électorale.	7	
20	arrêts de non-recevabilité . . id . .	20	
4	arrêts de cassation sur réquisitoire. . .	4	
	Total.	70	70

LA CHAMBRE CIVILE :

3	arrêts de déchéance.	3	
1	arrêt de non-lieu à statuer	1	
1	arrêt de renvoi aux chambres réunies.	1	
1	arrêt de partage.	1	
	Total	6	6

LES CHAMBRES RÉUNIES :

1	arrêt de non-lieu à statuer	1	
1	arrêt prononçant la censure simple contre un magistrat	1	
1	arrêt prononçant la suspension d'un magistrat pendant 6 mois	1	
	Total	3	3

LA CHAMBRE CRIMINELLE :

218	arrêts de déchéance.	218	
91	arrêts de désistement.	91	
21	arrêts de n.-recev. (3 de peine de mort)	21	
81	arrêts de règlement de juges. . . .	81	
5	arrêts de non-lieu à statuer	5	
5	arrêts accueillant des demandes en renvoi dont un sur réquisitoire	5	
1	arrêt accueillant une demande en révision sur réquisitoire	1	
2	arrêts de cassation dans l'intérêt de la loi, sur réquisitoire	2	
2	arrêts accueillant des demandes en inscription de faux.	2	
4	arrêts rabattant des déchéances . . .	4	
2	arrêts rabattant des rejets..	2	
2	arrêts ordonnant l'apport de pièces .	2	
2	arrêts de non-recevabilité sur opposition à deux arrêts de la Cour.. . .	2	
1	arrêt sur demande d'interprétation d'un arrêt de la Cour.	1	
	Total	437	437
	Total général		2385

éteignant 32 affaires.
éteignant 9 affaires.
48 de rejet.

le 1er *septembre* 1873.

. . . . 341
. . . . 56
. . . . 117
. . . . »

N° 2. ASSISTANCE JUDICIAIRE

AFFAIRES SOUMISES AU BUREAU PENDANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 1872-1873.

Le 1er septembre 1872, le bureau avait à statuer sur 5 affaires. 5
Il en est surveau du 1er septembre 1872 au 31 août 1873. 90
Total. 95

qui ont donné lieu : 1° à 34 admissions. . 34
se décomposant ainsi :
24 pour former des pourvois.
9 pour défendre à la Chambre civile.
1 pour produire un arrêt d'admission.
Total. 34

2° à 58 rejets.. . . . 58
92 à déduire. 92

Le 1er septembre 1873, il restait à statuer par le bureau sur. 3

ANNÉE JUDICIAIRE 1872-1873

CHAMBRE DES REQUÊTES.

MOUVEMENT DES AFFAIRES DANS LESQUELLES L'ASSISTANCE A ÉTÉ ACCORDÉE.

Il restait à juger le 1er septembre 1872, 7 affaires. . . . 7
Il en est survenu du 1er septembre au 31 août 1873. . . 24
Total. 31

qui ont donné lieu à 8 arrêts d'admission. 8
15 arrêts de rejet. . . 15
Le greffe a, en outre, reçu un désistement.. 1
24 à déduire. 24

Le 1er septembre 1873 il restait à juger 7 affaires. . . . 7

CHAMBRE CIVILE.

Le 1er septembre 1872 il ne restait aucune affaire pendante.
Il en est survenu du 1er septembre 1872 au 31 août 1873. 8
qui ont donné lieu à :
4 arrêts de cassation éteignant 5 affaires. 5
3 arrêts de rejet éteignant 3 affaires.. . . 3
Total. 8

Le 1er septembre 1873, il ne restait aucune affaire à juger devant a Chambre civile.

N° 3. MATIÈRE CIVILE.

ARRÊTS RENDUS PENDANT L'ANNÉE 1872.

1° *Nombre des Arrêts.*

CHAMBRES.		ADMISSION.	Rejet, déchéance, non-recevabilité.	CASSATION.	Règlement de juges.	Renvoi aux chambres réunies.	Sur réquisitoire.	Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.	TOTAL.
Chambre des requêtes	Affaires électorales	»	28	5	»	»	»	»	33
	Autres affaires	236	373	(1) 1	3	»	1	1	615
Chambre civile		»	161	136	»	2	»	»	299
TOTAL		236	562	142	3	2	1	1	947

(1) Pour excès de pouvoir.

2° *Répartition des arrêts par ordre de matière.*

	Chambre des requêtes.	Chambre civile.	Chambres réunies.
Code civil	288	83	»
Code de procédure civile	57	26	»
Code de commerce	83	34	»
Lois diverses	212	152	1
TOTAL	648	299	1

(1) La Chambre des requêtes et la Chambre civile ont été contraintes par es événements de suspendre leurs audiences du 18 mars au 23 juin 1871.

3° Répartition des Arrêts suivant les juridictions qui ont rendu les décisions attaquées.

	Chambre des requêtes.	Chambre civile.	Chambres réunies.
Cours d'appel.	434	140	»
Tribunaux civils..	136	55	1
Tribunaux de commerce..	43	30	»
Tribunaux de paix. { Affaires électorales .	33	»	»
Tribunaux de paix. { En toute autre matière.	»	10	»
Jurys d'expropriation	»	59	»
Chambre d'avoués	1	1	»
— de notaires.	1	3	»
Conseil de prud'hommes.	»	1	»
TOTAL.	648	299	1

4° Proportion des Admissions et des Cassations d'après la nature des Affaires.

CHAMBRE DES REQUÊTES.	Arrêts.	Admissions.
Code civil.	290	87
Code de procédure..	57	18
Code de commerce.	85	32
Lois diverses..	216	104
TOTAL.	648	241
CHAMBRE CIVILE.	**Arrêts.**	**Cassations.**
Code civil.	86	43
Code de procédure.	26	17
Code de commerce..	34	14
Lois diverses	153	63
TOTAL.	299	137
CHAMBRES RÉUNIES.	**Arrêts.**	**Cassations.**
Code civil.	»	»
Code de procédure.	»	»
Code de commerce.	»	»
Lois diverses.	1	1
TOTAL..	1	1

N° 4. MATIÈRE CRIMINELLE.

ARRÊTS RENDUS PENDANT L'ANNÉE 1872.

	Rejet.	Cassation.	Règlement de juges.	Déchéance ou non-lieu et Non-recevabilité.	Sur demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou sûreté publique.	Sur désistement.	TOTAL.
Chambre criminelle. .	749	129	79	190	2	75	1224
Chambres réunies. .	»	2	»	»	»	»	2
TOTAL. . . .	749	131	79	190	2	75	1226

NOTA. — Indépendamment des arrêts ci-dessus, la chambre criminelle de la Cour de cassation a statué sur 8 réquisitoires par 7 arrêts de cassation dont 6 dans l'intérêt de la loi. Elle a rendu, en outre, 2 arrêts d'apport de pièces, 1 arrêt rabattant une déchéance (simple police), 7 arrêts de non lieu en matière de garde nationale. Sur 1085 pourvois formés contre les décisions des conseils de guerre, la Chambre criminelle a rendu 1035 arrêts de rejet, 17 désistements, 13 déchéances, 11 non recevabilités, et 4 arrêts rabattant des rejets.

N° 5. MOUVEMENT

DES AFFAIRES CIVILES ET CRIMINELLES

PENDANT L'ANNÉE 1872.

CHAMBRES.		Affaires restant de l'année précédente.	Introduites pendant l'année.	Total des affaires à juger.	Affaires terminées par arrêts pendant l'année.	Désistements signés au greffe.	Total des affaires terminées.	Affaires restant à juger le 31 décembre 1872.
Chambre des requêtes.	Affaires électorales.	5	28	33	33	»	33	»
	Autres affaires.	448	598	1046	615	41	656	390
Chambre civile.		155	254	409	299	4	303	106
Chambre criminelle.		93	1258	1351	1224	75	1224	52
Chambres réunies.	Matière civile	1	3	4	1	»	1	3
	Matière criminelle. . . .	2	»	2	2	»	2	»
	Affaires disciplinaires. .	»	1	1	1	»	1	»
Total.		704	2142	2846	2175	120	2220	551

N° 6. CHAMBRE DES REQUÊTES.

ARRÊTS RENDUS DE 1821 A 1872.

Nombres moyens.

	Rejet.	Admission.	Total.
De 1821 à 1830. . .	325	201	526
De 1831 à 1840. . .	292	236	528
De 1841 à 1850. . .	395	246	641
De 1851 à 1860. . .	349	197	546
De 1861 à 1870. . .	432	241	673

Nombres annuels (1).

	Rejet.	Admission.	Règlement de juges.	Sur réquisitoires dans l'intérêt de la loi.		Total des arrêts.	Désistements reçus au greffe.
				Rejet.	Annulation.		
1861	328	225	9	»	»	562	»
1862	378	239	6	»	3	626	»
1863	388	224	7	»	»	619	»
1864	380	225	5	»	»	610	»
1865	415	183	5	»	1	604	43
1866	449	212	2	»	»	663	28
1867	454	176	13	»	»	643	43
1868	625	358	6	»	1	990	40
1869	466	268	6	»	»	740	30
1870	430	230	6	»	»	666	20
1871	197	91	2	»	»	290	15
1872	401	243	3	»	1	648	75
TOTAL. . . .	4911	2674	70	»	6	7661	294

(1) Dans ce tableau les arrêts de cassation rendus en matière électorale sont classés parmi les arrêts d'admission. Les arrêts de non-recevabilité, de déchéance et de non-lieu sont classés parmi les arrêts de rejet.

N° 7. CHAMBRE CIVILE.

ARRÊTS RENDUS DE 1821 A 1872.

Nombres moyens.

	Rejet.	Cassation.	Total.
De 1821 à 1830. . .	76	91	167
De 1831 à 1840. . .	77	131	208
De 1841 à 1850. . .	89	162	251
De 1851 à 1860. . .	90	130	220
De 1861 à 1870. . .	107	123	230

Nombres annuels.

	Rejet	Cassation.	Sur réquisitoires dans l'intérêt de la loi. Rejet.	Sur réquisitoires dans l'intérêt de la loi. Cassation.	Total des arrêts.	Désistements reçus au greffe.
1861.	113	96	»	»	209	»
1862.	97	111	»	1	209	»
1863.	111	112	»	1	224	»
1864.	97	139	»	1	237	»
1865.	125	125	»	»	250	28
1866.	110	126	»	»	236	8
1867.	111	129	»	»	240	15
1868.	126	117	»	»	243	9
1869.	125	153	»	»	278	3
1870.	105	127	»	»	232	3
1871.	39	6[illegible]	»	»	101	1
1872.	161	138	»	»	299	4
TOTAL. . .	1320	1435	»	3	2758	71

N° 8. CHAMBRE CRIMINELLE.

ARRÊTS RENDUS DE 1826 A 1872 (1).

Nombres moyens.

	MATIÈRES					
	criminelle.	correctionnelle.	de simple police.	de discipline de garde nationale.	de règlement de juges.	TOTAL.
De 1826 à 1830 . . .	1153	376	114	»	41	1684
De 1831 à 1835 . . .	876	393	132	326	70	1797
De 1836 à 1840 . . .	735	356	157	77	48	1373
De 1841 à 1845 . . .	725	325	175	51	54	1330
De 1846 à 1850 . . .	711	348	114	87	59	1319
De 1851 à 1855 . . .	879	393	159	37	45	1513
De 1856 à 1860 . . .	679	302	192	8	49	1230
De 1861 à 1865 . .	561	353	151	5	51	1121
De 1866 à 1869 . . .	578	314	121	3	57	1073

Nombres annuels.

	Rejet.	Cassation.	Règlement de juges.		Sur réquisitoires dans l'intérêt de la loi.		Demandes en renvoi pour suspicion légitime.		Sur désistements.	TOTAL.
			Rejet.	Admission.	Rejet.	Cassation.	Rejet.	Admission.		
1861.	868	164	»	57	»	»	»	»	»	1089
1862.	947	159	1	50	»	»	»	»	»	1157
1863.	932	163	»	59	»	»	»	»	»	1154
1864.	882	198	1	49	»	»	»	»	»	1130
1865.	924	119	»	39	»	»	»	»	»	1082
1866.	867	158	»	62	»	2	»	»	58	1147
1867.	799	133	»	44	»	5	»	»	65	1046
1868.	882	114	1	55	»	1	»	»	81	1134
1869.	740	104	1	64	»	2	»	»	68	979
1870.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	921
1871.	589	90	»	38	»	»	2	11	71	801
1872.	939	128	»	79	»	1	1	1	75	1224
TOTAL . .	9369	1530	4	596	»	11	3	12	418	12864

(1) La chambre criminelle a rendu 921 arrêts en 1870, mais l'incendie du Palais-de-Justice, au mois de mai 1871, n'a pas permis de réunir les documents nécessaires pour les classer

N° 9. CHAMBRES RÉUNIES.

ARRÊTS RENDUS DE 1835 A 1872.

ANNÉES JUDICIAIRES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires Renvoi.	AFFAIRES disciplinaires Condamnation.	TOTAL.	
1835-36.						
Matière civile	2	2	»	»	4	25
Matière criminelle	6	15	»	»	21	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1836-37.						
Matière civile.	»	8	»	»	8	19
Matière criminelle.	1	10	»	»	11	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1837-38.						
Matière civile.	2	2	»	»	4	11
Matière criminelle	5	2	»	»	7	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1838-39.						
Matière civile.	»	3	»	»	3	23
Matière criminelle	5	15	»	»	20	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1839-40.						
Matière civile	1	4	»	»	5	14
Matière criminelle	3	6	»	»	9	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1840-41.						
Matière civile	1	6	»	»	7	11
Matière criminelle	»	4	»	»	4	
Autres matières.	»	»	»	»	»	
1841-42.						
Matières civile et criminelle.	2	2	»	»	4	4
1842-43.						
Matières civile et criminelle.	2	3	»	»	5	5
1843-44.						
Matières civile et criminelle.	»	7	»	»	7	8
Autres matières	»	»	»	1	1	

ANNÉES JUDICIAIRES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires Renvoi.	AFFAIRES disciplinaires Condamnation.	TOTAL.	
1844-45.						
Matières civile et criminelle.	1	4	»	»	5	6
Autres matières	1	»	»	»	1	
1845-46.						
Matières civile et criminelle.	2	1	»	»	3	3
Autres matières	»	»	»	»	»	
1846-47.						
Matières civile et criminelle.	1	5	»	»	6	6
Autres matières	»	»	»	»	»	
1847-48.						
Matières civile et criminelle.	1	2	»	»	3	4
Autres matières	»	»	»	1	1	
1848-49.						
Matières civile et criminelle.	»	6	»	»	6	6
Autres matières	»	»	»	»	»	
1849-50.						
Matières civile et criminelle.	»	3	»	»	3	3
Autres matières	»	»	»	»	»	
1850-51.						
Matières civile et criminelle.	»	5	»	»	5	6
Autres matières.	»	»	»	1	1	
1851-52.						
Matières civile et criminelle.	»	5	»	»	5	7
Autres matières	»	»	1	1	2	
1852-53.						
Jusqu'au 1er janvier 1854.						
Matières civile et criminelle	1	5	»	»	6	8
Autres matières	»	»	1	1	2	

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires — Renvoi.	AFFAIRES disciplinaires — Condamnation.	TOTAL.	
1854.						
Matière civile.	1	2	»	»	3	8
Matière criminelle.	1	4	»	»	5	
Autres matières.	»	»	»	»	»	
1855.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	4
Matière criminelle	1	2	»	»	3	
Autres matières.	»	»	»	»	»	
1856.						
Matière civile.	»	2	»	»	2	7
Matière criminelle.	»	5	»	»	5	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1857.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	2
Matière criminelle	»	1	»	»	1	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1858.						
Matière civile	1	2	»	»	3	13
Matière criminelle	4	6		»	10	
Autres matières	»	»		»	»	
1859.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	4
Matière criminelle	»	3	»	»	3	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1860.						
Matière civile	2	»	»	»	2	3
Matière criminelle	1	»	»	»	1	
Autres matières.	»	»	»	»	»	
1861.						
Matière civile	»	»	»	»	»	»
Matière criminelle	»	»	»	»	»	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1862.						
Matière civile	3	»	»	»	3	4
Matière criminelle	1	»	»	»	1	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1863.						
Matière civile.	2	»	»	»	2	3
Matière criminelle	»	»	»	»	»	
Autres matières	1	»	»	»	1	

ANNÉES CIVILES.	Rejel.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires — Renvoi.	AFFAIRES disciplinaires — Condamnation.	TOTAL.	
1864.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	
Matière criminelle.	»	1	»	»	1	2
Autres matières	»	»	»	»	»	
1865.						
Matière civile.	»	4	»	»	4	
Matière criminelle	»	2	»	»	2	7
Autres matières	»	1	»	»	1	
1866.						
Matière civile.	»	»	»	»	»	
Matière criminelle	»	1	»	»	1	1
Autres matières	»	»	»	»	»	
1867.						
Matière civile.	»	4	»	»	4	
Matière criminelle	»	3	»	»	3	7
Autres matières	»	»	»	»	»	
1868.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	
Matière criminelle	»	2	»	»	2	3
Autres matières	»	»	»	»	»	
1869.						
Matière civile.	»	»	»	»	»	
Matière criminelle	»	1	»	»	1	2
Autres matières	»	»	»	1	1	
1870.						
Matière civile	»	1	»	»	1	
Matière criminelle.	»	»	»	»	»	1
Autres matières.	»	»	»	»	»	
1871.						
Matière civile.	»	»	»	»	»	
Matière criminelle	»	»	»	»	»	1
Antres matières.	»	»	1	»	1	
1872.						
Matière civile..	»	1	»	»	1	
Matière criminelle.	»	2	»	»	2	4
Autres matières..	»	»	1	»	1	

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2.


3 0112 077847207